

# PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

## LES AVANTAGES



### POUR L'ENTREPRISE

- 1 Aider les salariés à se constituer une épargne retraite
- 2 Recruter et fidéliser
- 3 Bénéficier d'un cadre social et fiscal attractif



### POUR LE SALARIÉ

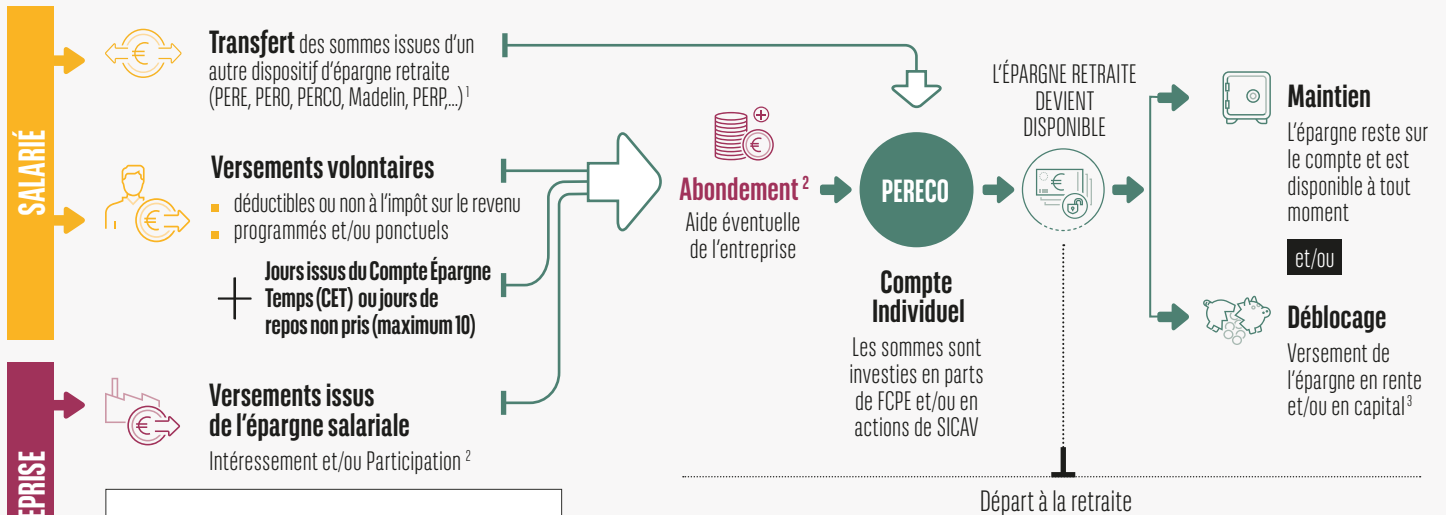
- 1 Se constituer une épargne retraite avec l'aide de l'entreprise
- 2 Profiter de cas de déblocage anticipé pour acquérir sa résidence principale (hors versements obligatoires)
- 3 Bénéficier des avantages sociaux et fiscaux du PERECO



**Le PERECO** est un dispositif d'épargne retraite mis en place par l'entreprise pour l'ensemble des collaborateurs.

Il permet de se constituer une épargne retraite complémentaire aux pensions versées par les régimes obligatoires. Le PERECO vient compléter le PEE (Plan d'Épargne d'Entreprise), dispositif d'épargne salariale à moyen terme (5 ans).

## LE FONCTIONNEMENT



**LE+** Le salarié a accès à un ou plusieurs service(s) d'aide à la décision pour choisir entre le paiement immédiat et/ou l'investissement de sa participation ou de son intéressement.

<sup>1</sup> Les versements obligatoires investis dans le PERE/PERO peuvent être affectés au PERECO uniquement par transfert.  
<sup>2</sup> Selon accord dans l'entreprise. Les versements obligatoires, issus d'un transfert, ne peuvent pas être abondés.  
<sup>3</sup> Les versements obligatoires, issus d'un transfert, ne peuvent pas être versés en capital.



**LA FISCALITÉ** applicable au PERECO est détaillée dans la fiche "Fiscalité PACTE"



### LES OPTIONS DE RENTE PROPOSÉES

- avec réversion
- avec annuités garanties
- par paliers
- avec garantie dépendance

## POUR QUI ?



- Tous les salariés, éventuellement sous réserve d'une condition d'ancienneté (3 mois maximum).



- Les chefs d'entreprises, mandataires sociaux<sup>1</sup> ainsi que le conjoint ou le partenaire de PACS du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, dans les entreprises comptant entre 1 et 250 salariés (249 à compter du 01/01/2020).

Les anciens salariés qui n'ont pas accès à un PERECO dans leur nouvelle entreprise ainsi que les retraités et préretraités peuvent continuer à bénéficier du PERECO.

## L'AIDE DE L'ENTREPRISE

Elle se décompose en deux volets :

- **Aide obligatoire :**  
Prise en charge des prestations de tenue de compte.
- **Aide facultative :**  
L'abondement est un versement de l'employeur en complément des versements des salariés.
  - Il peut s'élever jusqu'à 300 % du montant du versement du salarié, dans la limite de 16 % du PASS<sup>2</sup>, par an et par salarié<sup>3</sup>.
  - L'abondement doit avoir un caractère général et collectif.
  - Il peut concerner tout ou partie des sommes versées dans le PERECO selon les modalités précisées dans le règlement du plan.

## LA MISE EN PLACE

### Les modalités

Si l'entreprise a au moins un Délégué Syndical (DS) ou un Comité Social et Économique (CSE), le PERECO doit être conclu avec l'une ou l'autre de ces instances.

Sinon, ou en cas d'échec des négociations (PV de désaccord), le PERECO peut être mis en place par décision unilatérale après information préalable du CSE.

### Le dépôt

Le règlement du plan doit être déposé par l'entreprise, auprès de la DIRECCTE, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et, lorsqu'il a été conclu avec les organisations syndicales, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.



Ce dépôt conditionne l'obtention des exonérations fiscales et sociales.

## LA GESTION FINANCIÈRE

L'entreprise a l'obligation de proposer :

un fonds d'investissement en économie solidaire

ET

une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers en fonction de la date prévisible de départ à la retraite (gestion pilotée).

La gestion pilotée est la règle d'investissement par défaut du PERECO.



## BON À SAVOIR

**Les versements volontaires du salarié sont, au choix de ce dernier, déductibles ou non à l'impôt sur le revenu.**

Ce choix est effectué de manière irrévocable lors du versement. À défaut de choix, le versement est déductible dans la limite du plafond d'épargne retraite individuel.

D'autre part, le plafond d'épargne retraite du conjoint, marié ou pacsé, peut être également utilisé s'il ne l'a pas été sur les trois dernières années.

**EN CAS DE DÉPART DE L'ENTREPRISE, LE SALARIÉ PEUT :**

- **Transférer son épargne** dans le PER de son nouvel employeur
- **Continuer à bénéficier** du plan de son ancien employeur (frais à sa charge) s'il n'a pas accès à un PER dans sa nouvelle entreprise.

**CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ AVANT LA RETRAITE :**

1. Acquisition de la résidence principale<sup>4</sup>
2. Invalidité du titulaire, de son conjoint marié ou pacsé, de ses enfants
3. Surendettement du titulaire
4. Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire
5. Décès du conjoint ou de la personne liée au titulaire par un PACS
6. Absence depuis 2 ans, d'un contrat de travail ou d'un mandat d'administrateur, de membre du directoire ou de conseil de surveillance sans liquidation de pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
7. Cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire

<sup>1</sup>Présidents, Directeurs Généraux, gérants ou membres du directoire.

<sup>2</sup>Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

<sup>3</sup>Somme cumulable avec l'abondement du PEE (8% du PASS par an et par salarié), soit un abondement pouvant atteindre au total 24% par an et par salarié.

<sup>4</sup>Les versements obligatoires transférés dans le Plan ne sont pas débloqués pour ce motif.